FICHE PRATIQUE DU CDG16

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente

Le congé de maladie ordinaire de l'agent contractuel de droit privé

Les étapes à suivre en cas de réception d'un arrêt de travail initial

*Cette fiche concerne les agents contractuels recrutés **par exception** sur un contrat à durée déterminée de droit privé:*

- *par détermination de la loi (exemples: contrat d'apprentissage, contrat aidé CUI/PEC, contrat adulte relais, contrat d'engagement éducatif)*
- *affectés dans un service public industriel et commercial (à l'exclusion du directeur et du comptable public)*

Code du travail et le cas échéant convention collective

L'agent contractuel adresse un avis d'interruption de travail délivré par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme à :
- la CPAM **(volets 1 et 2)**
- l'autorité territoriale dont il relève **(volet 3)**

Art. L321- 2 du code de la sécurité sociale
Art. L1226-1 du code du travail

1ère étape : le maintien de rémunération

Spécificité : L'agent contractuel relève du régime général (=IRCANTEC) et bénéficie d'une **double** protection :

1 Une protection liée à son contrat de droit privé

2 Une protection sociale

1 La **protection liée à son contrat de droit privé** est assurée par **l'employeur public.** L'agent en activité a droit à une indemnité, assimilée à un salaire, sous réserve de remplir certaines conditions (art. L1226-1 du code du travail) :

- justifier l'incapacité de travail sous 48 h
- bénéficier d'une prise en charge par la sécurité sociale
- être soigné sur le territoire français, de l'UE ou dans l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- bénéficier **d'au moins un an d'ancienneté** permettant le calcul de **l'indemnité :**

Un délai de **7 jours de carence** s'applique avant le maintien de l'indemnité

ancienneté	durée d'indemnisation par période de 12 mois	
	90% salaire brut	2/3 salaire brut
1 à 5 ans	30 jours	30 jours
6 à 10 ans	40 jours	40 jours
11 à 15 ans	50 jours	50 jours
16 à 20 ans	60 jours	60 jours
21 à 25 ans	70 jours	70 jours
26 à 30 ans	80 jours	80 jours
31 et +	90 jours	90 jours

Possibilité d'appliquer des conditions d'indemnisation + favorables si une convention collective le précise

Art. D1226-1 et suivants du code du travail

L'ancienneté de l'agent s'apprécie au 1er jour de l'absence.

Art. D1226-8 du code du travail

2 Concernant la **protection sociale :** L'agent contractuel peut bénéficier de prestations en espèce dénommées **"indemnités journalières de maladie" (IJSS)** versées par **la CPAM :**

directement à l'agent OU à l'agent par l'intermédiaire de l'employeur public via le mécanisme de la **subrogation**

Pour pouvoir prétendre aux IJSS, l'agent contractuel doit remplir **certaines conditions :**

<u>Pour un arrêt de travail inférieur à 6 mois :</u>

- ✓ Pas de conditions de durée d'affiliation
- ✓ Avoir travaillé 150 h sur une période de 3 mois ou 90 j avant l'arrêt de travail OU
- ✓ Avoir cotisé sur un salaire au - égal à 1 015 fois le montant du SMIC horaire au cours des 6 mois précédant l'arrêt de travail

<u>Pour un arrêt de travail supérieur à 6 mois :</u>

- ✓ Etre affilié à l'Assurance maladie depuis 12 mois à la date de l'arrêt de travail
- ✓ 600 h sur une période de 12 mois OU avoir travaillé 365 j avant l'arrêt de travail OU
- ✓ Avoir cotisé sur un salaire au - égal à 2 030 fois le montant du SMIC horaire au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail

Les IJSS accordées ne sont versées qu'à compter du 4ème jour de l'incapacité de travail

Les IJSS versées viennent en déduction ou en complément du de l'indemnité versée par l'employeur (Art.D1226-5 du code du travail)

●●●

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente

FICHE PRATIQUE DU CDG16

Le congé de maladie ordinaire de l'agent contractuel de droit privé

Les étapes à suivre en cas de réception d'un arrêt de travail initial

Le mécanisme de la **subrogation** :

- Lorsque le maintien de la rémunération ≥ aux IJSS, le choix de subroger revient à l'employeur public et s'impose à l'agent.
- Lorsque le maintien de la rémunération < aux IJSS, pas de subrogation possible.
- Pas de subrogation possible lorsque les droits résultant du congé sont épuisés (pas de rémunération).

La réintroduction en paie des IJSS :

- Subrogation ou non, les IJSS doivent apparaitre sur le **bulletin de paie** de l'agent, ce qui lui permet de ne pas cotiser sur les IJSS et pour l'employeur de ne pas payer de charges patronales indues.

Les IJSS en Brut dites "reconstituées" doivent apparaitre en haut du bulletin, en négatif

Les IJSS en Net apparaissent en bas du bulletin et sont reversées à l'agent contractuel, en positif (si subrogation)

Pour l'agent en CDD de droit privé → lorsque le terme du contrat intervient pendant le CMO, le contrat prend fin à la date initialement prévue.

Article L1243-6 du code du travail

2ème étape : le dossier individuel

A réception, la collectivité doit:

Conserver le certificat médical dans le **dossier individuel,**

Spécificité: pas d'arrêté individuel à rédiger (application des dispositions du code du travail)

Pour l'apprenti mineur: Prévenir les représentants légaux de l'absence/maladie (Art. R6223-9 du code du travail)

3ème étape : la déclaration de l'arrêt auprès des tiers

Auprès de la CPAM

Une attestation de salaire doit être réalisée via la Déclaration Sociale Nominative (DSN) ou via le site net-entretprises.fr, qu'il y ait subrogation de l'employeur ou pas

Auprès de l'assureur

Si la collectivité bénéficie d'un contrat couvrant les risques statutaires, elle doit déclarer l'absence de l'agent pour raison de santé + les pièces justificatives.

- Dans les délais prévus par le contrat d'assurance statutaire

Auprès de l'Agence de Services et de Paiement (ASP)

Dans un délai de 7 j francs, déclaration de l'absence sur le portail SYLAE (uniquement pour les contrats CUI/PEC, Art.R5134-28 du code du travail)

4ème étape : en cas d'envoi tardif de l'arrêt de travail

Article D.323-2 code de la sécurité sociale

Le certificat médical doit être transmis à l'autorité territoriale et à la CPAM dans les **48h** suivant son établissement.

Dans le cas contraire:

- 1ère transmission hors délai : La CPAM informe l'agent par LRAC du retard constaté et de la réduction de l'indemnité à laquelle il s'expose en cas de réitération d'envoi tardif (dans les 2 années suivantes la date d'établissement de l'arrêt de travail).
- Si réitération dans les 2 ans : Réduction de moitié du montant des indemnités perçues entre la date d'interruption de travail et la date d'envoi.

Exceptions : Hospitalisation, impossibilité motivée dans les 8 jours suivant l'établissement de l'arrêt.